



## COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

\*\*\*\*\*

### DECISION n° 2022-042

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat n°2020-003 relatif à l'entretien de plantes vertes dans différents bâtiments communaux, signé avec l'entreprise PAPAVERT,

Attendu qu'il y a une erreur matérielle dans la rédaction de la durée du contrat,

Il convient de signer un avenant rectificatif de prolongation avec la société PAPAVERT, afin de corriger la durée du contrat d'entretien de plantes vertes dans différents bâtiments communaux.

### DECIDE

- **Article 1er** : D'approuver et de signer l'avenant rectificatif de prolongation, avec la société PAPAVERT, dans le cadre du contrat d'entretien de plantes vertes dans différents bâtiments communaux.
- **Article 2** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 21 septembre 2022

Mise en ligne le sur le site internet de la ville : **2 3 SEP. 2022**

Certifiée exécutoire le **2 3 SEP. 2022**



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).